

## Conditions générales régissant l'utilisation d'une carte V PAY et l'utilisation des systèmes 'V PAY/VISA' en vigueur au 15/11/2011

### Définition

- Émetteur ou Banque : est entendu comme émettrice de la carte V PAY la FORTUNA BANQUE s.c.
- Titulaire ou porteur de la carte : désigne la personne au nom de laquelle la carte V PAY est émise.
- Titulaire du compte : est le propriétaire d'un compte courant auprès de l'émetteur, compte via lequel les débits ou paiements du fait de l'utilisation de la carte sont effectués.
- CETREL : est entendu comme la société anonyme CETREL, avec siège à L-5365 Munsbach, 10, rue Gabriel Lippmann, tél. (+352) 3 55 66-1, société de services à qui l'émetteur a confié la gestion des cartes.
- Terminal point de vente ou TPV : Le dispositif du commerçant ou du prestataire de service lui permettant le paiement du prix convenu et faisant parti du réseau VISA Europe.
- GAB : Automate multifonctions, dit 'Guichet Automatique Bancaire', dédié entre autres, au retrait, et faisant parti du réseau VISA Europe.

### Article 1 – Objet de la Carte

- 1.1. La carte de paiement portant la marque « V PAY » est la marque de Visa Europe.
- 1.2. C'est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet :
- D'effectuer des opérations de retrait via un réseau de GAB, dans certains pays de l'Union Européenne et dans certains autres pays. Les utilisateurs sont invités à se renseigner avant de se rendre dans d'autres destinations pour savoir si la Carte V PAY y sera acceptée (cf. liste complète des pays sujette à des modifications sans préavis par VISA Europe et consultable sur [www.fortuna.lu](http://www.fortuna.lu)).
  - De régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou des prestataires de services équipés de TPV.
- 1.3. Les opérations effectuées via la carte se font par débit du compte et sont assimilées aux opérations de caisse.

### Article 2 – Délivrance de la carte

- 2.1. La carte est délivrée par l'émetteur, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte courant et/ou à leurs mandataires dûment habilités. La carte est rigoureusement personnelle. Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'article 1.
- 2.2. La Banque se réserve le droit de refuser l'octroi d'une carte sans avoir à motiver sa décision.
- 2.3. Toute information incomplète ou erronée fournie par le titulaire principal du compte carte, concernant notamment sa situation financière, autorise la Banque à rejeter la demande de carte. Le titulaire du compte en sera tenu informé par toute correspondance postale ou électronique à charge pour lui d'en informer le porteur de carte.
- 2.4. Le titulaire principal du compte et le porteur de carte déclarent expressément être informés que le contrat lié à la demande de carte ne prendra effet qu'après la première utilisation de la carte et au plus tard quatorze jours calendriers après la signature de la demande de carte par le titulaire principal du compte et le porteur de carte. Ils conservent donc la possibilité de se rétracter de leur demande de carte jusqu'à l'entrée en vigueur dudit contrat en restituant, le cas échéant, la carte à l'émetteur. Passé ce moment, le titulaire du compte et le porteur de carte seront considérés avoir lu, compris et accepté tant la demande de carte, que les Conditions Générales de la Banque, le tarif de la Banque et les présentes Conditions Générales V PAY.
- 2.5. Lorsque le titulaire du compte carte exerce son droit de rétractation (conformément au point précédent):
- il le notifie à la Banque, par lettre recommandée à la poste ou, le cas échéant, par tout autre support accepté par la Banque. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci, et
  - le cas échéant, il paie à la Banque les sommes prélevées ou les montants utilisés pour le/les règlements de ses achats sans retard indu et au plus tard trente jours calendriers après avoir envoyé la notification de la rétractation à la Banque.

### Article 3 – Dispositif de sécurité personnalisé

Le code secret (ou PIN) a un caractère personnel et intransmissible. Il est communiqué au titulaire de la carte de manière confidentielle et personnelle par l'émetteur. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte, de son code secret et plus généralement de tout autre dispositif de sécurité personnalisé.

Le non-respect de ces consignes de sécurité sera considéré comme une négligence de la part du titulaire de la carte ; il sera dès lors dans l'obligation de supporter l'entière perte résultant d'une utilisation frauduleuse de sa carte.

### Article 4 – Forme du consentement et irrévocabilité

L'émetteur et le titulaire de la carte conviennent que ce dernier donne son consentement pour réaliser une opération de paiement ou de retrait après la détermination de son montant par la frappe de son code secret sur le clavier d'un GAB ou TPV.

Dès ce moment, l'ordre de paiement ou de retrait est irrévocable.

Article 5 – Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les GAB pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

5.1. Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur. La Banque peut, en informant le titulaire du compte, modifier à tout moment les disponibilités de retrait.

5.2. Les montants des retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte concerné, dès la transmission des ordres de retrait ou de paiement correspondants à la Banque.

5.3. Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait ou opération assimilée et sous sa responsabilité, s'assurer que le solde de son compte est suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.4. Le montant détaillé (date, montant en euros) des opérations de paiement par carte passées au débit du compte figure sur le relevé de compte adressé au titulaire du compte.

5.5. La Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte d'honorer les règlements par carte.

5.6. En cas de solde débiteur non autorisé du compte ou, le cas échéant, de dépassement de la limite fixée pour la ligne de crédit, une commission de dépassement, correspondant à un intérêt de dépassement venant en complément du taux d'intérêt annuel applicable le cas échéant, sera due de plein droit sur le montant du solde débiteur excédant cette limite au prorata du nombre de jours écoulés depuis, selon le cas, le débit en compte ou le dépassement de la limite.

En cas de solde débiteur non autorisé du compte carte ou de dépassement de la limite fixée pour la ligne de crédit, la Banque se réserve le droit de retirer la ou les carte(s) émise(s) sur le compte.

5.7. Toutes les sommes qui parviendront à la Banque en faveur du titulaire du compte ou du porteur de carte seront imputées au gré de la Banque sur la dette ou partie de dette qu'elle entendra éteindre. Ces derniers renoncent expressément au bénéfice de l'article 1253 du Code civil stipulant que le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. Pareille imputation, et l'inscription éventuelle en compte qui en résulterait, n'opérera pas novation.

5.8. Les frais sont fixés et notifiés dans le « guide des frais et des valeurs » édité par la Banque.

Article 6 – Recevabilité des demandes de blocage et opposition sur carte

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte doit informer sans tarder CETREL au +352.49.10.10 (24h/24) aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Article 7 – Responsabilité du titulaire de la carte et de la Banque

7.1. Principe : Le titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver tout dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code secret.

7.2. Le titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver le fonctionnement de celle-ci ou le fonctionnement des GAB, TPV.

7.3. Les opérations frauduleuses effectuées avant la demande de blocage, consécutives à la perte ou au vol, sont à la charge du titulaire du compte, et dans le cas d'un consommateur dans la limite de 150 euros par sinistre;

7.4. L'émetteur ne peut être tenu pour responsable du non-fonctionnement d'un GAB ou d'un TPV. De même, la Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable, si la carte n'est pas acceptée par un commerçant pour quelle que raison que ce soit.

7.5. Exceptions : Toutes les opérations frauduleuses sont à la charge du titulaire, sans limitation de montant en cas de négligence grave aux obligations ou d'agissements frauduleux du titulaire de la carte.

Article 8 – Responsabilité du ou des titulaires du compte

8.1. Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code secret et de leur utilisation jusqu'à :

– restitution de la carte à l'émetteur,

– ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte, notification de celle-ci à l'émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est(ne sont) pas le titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la carte et le retrait du droit d'utiliser sa carte par l'ancien mandataire titulaire de la carte. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,

– ou dénonciation de la convention de compte, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

8.2. Un Dépassement non autorisé est interdit. Si un dépassement se produit néanmoins, il doit être régularisé immédiatement sans mise en demeure. Un tel dépassement constitue un découvert non autorisé et ne peut à aucun moment être considéré comme l'octroi tacite d'une facilité de caisse ou comme une majoration ou prorogation de la ligne de crédit. Des intérêts de retard sont appliqués sur les dépassements en montant ou en durée conformément à l'article 2.4. et 5.6. des présentes Conditions Générales V PAY.

8.3. Tous les frais résultant de la constitution de sûretés sont à charge du titulaire du compte et, en cas de défaut de celui-ci, du ou des Tiers Garant(s). Il en est de même de tous les frais et honoraires que la Banque aurait éventuellement à exposer du fait du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations par le titulaire du compte (frais de rappels, frais de recouvrement de la créance).

En cas d'introduction d'une procédure judiciaire à la suite d'un défaut de paiement, les frais de justice incombent au titulaire défaillant, sans préjudice de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux.

#### Article 9 – Validité, renouvellement et résiliation

9.1. La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

9.2. À la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si la convention de carte a été résiliée.

9.3. La carte ainsi renouvelée est adressée au domicile du titulaire de la carte par courrier simple. Pour débloquer la carte, le titulaire devra téléphoner à la Banque.

9.4. L'émetteur peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou bien en cas de risque sensiblement accru ou avéré d'incapacité de la part du titulaire de la carte à s'acquitter de son obligation de paiement. La Banque ne s'engage pas à avertir le titulaire de la carte d'un éventuel blocage.

9.5. Le blocage du compte sur lequel les opérations effectuées avec la carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de l'usage de la carte.

9.6. Le titulaire de la carte s'oblige, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

9.7. La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte.

9.8. La résiliation de la carte par le titulaire prend effet immédiatement à la date de réception de sa notification. Les montants des opérations non-débitées et effectuées avant la notification restent cependant dus.

9.9. Le titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

#### Article 10 – Réclamations et contestations

10.1. Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Banque dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'envoi des extraits de comptes. A défaut de réclamation des opérations comptabilisées sur le compte, les extraits et arrêtés de compte seront présumés exacts et approuvés par le titulaire du compte.

10.2. Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Banque. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la carte à la Banque.

#### Article 11 – Communication de renseignements à des tiers

11.1. Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention de carte feront l'objet de traitements automatisés afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, et d'assurer la sécurité des paiements.

11.2. Le titulaire de la carte autorise la banque à transmettre les données à caractère personnel à la CETREL et à l'opérateur VISA. Ces derniers sont autorisés à gérer les données à caractère personnel du titulaire de la carte pour le compte de la Banque et du titulaire de la carte afin d'assurer les finalités énoncées à l'alinéa précédent, notamment via transmission de celles-ci à tous tiers participant au système de paiement international sous licence VISA.

11.3. Le titulaire d'une carte peut exercer auprès de la Banque son droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention de carte.

#### Article 12 – Conditions financières

La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans le « guide des frais et des valeurs » diffusé par la Banque ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné.

#### Article 13 – Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi et entraîne la dénonciation des comptes et des conventions de carte V PAY.

Toute fausse déclaration ou usage de la carte non-conforme aux conditions fixées par le présent contrat peut également entraîner la Résiliation du présent contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire du compte concerné. Le montant des opérations débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux conventionnel de dépassement, si le solde du compte n'est pas suffisant, sans mise en demeure préalable. En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans le « guide des frais et des valeurs » édité par la Banque.

#### Article 14 – Modifications des présentes conditions générales d'utilisation d'une carte V PAY

Les présentes Conditions Générales V PAY sont applicables à compter du 15/11/2011 pour l'usage de toute carte V PAY émise par la Banque à compter de cette date.

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux présentes conditions générales ainsi qu'à la grille tarifaire du « guide des frais et des valeurs » et aux conventions d'ouverture de carte. Les modifications seront communiquées au titulaire du compte et/ou de la carte conformément aux dispositions des conditions générales et au plus tard deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de résiliation du contrat par le titulaire du compte et/ou de la carte au moyen d'un écrit adressé ou remis à la Banque avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

Article 15 – Droit applicable et compétence juridictionnelle

15.1. La présente convention est soumise au droit luxembourgeois. En cas de litige concernant son application ou son interprétation, les tribunaux luxembourgeois seront seuls compétents pour toute contestation entre le client et l'émetteur, celui-ci pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de la juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du client.

15.2. La souscription par un consommateur à une carte V PAY, en cas de vente à distance, est soumise au Code de la Consommation. Les clauses relatives au délai de rétractation reprises à l'article 2.4. des présentes Conditions Générales V PAY sont applicables. A tout moment de la relation contractuelle, le titulaire du compte carte et/ou le porteur de carte a le droit d'obtenir les termes contractuels applicables aux services liés à la carte, sur support papier ou sur un autre support durable. Ceux-ci également disponibles sur le site Internet de la Banque à l'adresse [www.fortuna.lu](http://www.fortuna.lu).